



HAL
open science

Actualisation locale du droit

Patrice Mele

► **To cite this version:**

Patrice Mele. Actualisation locale du droit. Séminaire Géographie et droit, géographie du droit, UMR PRODIG, CERSA, Oct 2011, Carcassonne, France. hal-02568624

HAL Id: hal-02568624

<https://hal.science/hal-02568624v1>

Submitted on 9 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Actualisation locale du droit

Patrice Melé¹

La notion d'actualisation locale du droit a été élaborée à partir de la confrontation entre deux types de recherches portant, d'une part, sur différentes formes de qualification de l'espace (Melé, Larrue 2008) et, d'autre part, sur des situations de conflits de proximité². Des travaux de terrains (Melé, 2003 ; 2006 ; 2008) et la mise en place de processus collectifs de recherche dans différents contextes³ ont permis la construction d'une réflexion sur la productivité juridique de ces situations. Il s'agit d'un concept qui permet de se représenter à la fois la façon dont le droit est présent dans des situations d'action collective et de caractériser les effets territoriaux de certaines modalités du rapport au droit des acteurs.

En centrant le regard sur le droit en situation, il est possible de sortir du paradoxe entre, d'une part, le constat d'une méconnaissance généralisée du droit, et, d'autre part, l'identification du rôle central de la socialisation juridique. Les études et enquêtes sur la connaissance du droit par des non spécialistes concluent en général à une assez grande méconnaissance non seulement du fonctionnement du système judiciaire mais aussi des droits particuliers auquel des groupes spécifiques sont confrontés (Vassilev, Ribordy, 1993). Or, d'autres travaux montrent le rôle central de la socialisation juridique dans la construction de la personne et la socialisation politique. Les propositions de l'anthropologie dogmatique de Pierre Legendre (1999) insistent sur le rôle du droit dans la construction du sujet. Si la fonction dogmatique est profondément ancrée dans l'individu alors la question de « faire valoir son droit » n'est jamais une question technique impliquant seulement une rationalité limitée et une capacité à mobiliser une connaissance d'un droit particulier. Georg Simmel soulignait déjà que la très forte implication d'individus dans des conflits juridiques révélait un

¹ UMR CITERES, CNRS, Université de Tours, patrice.mele@univ-tours.fr

² Liées à l'implantation d'équipements, d'infrastructures, aux risques et nuisances, à la mise en place d'espaces protégés où à la cohabitation entre différents groupes

³ Projet *Qualification juridique de l'espace, structure de confiance de l'habitat (France, Italie, Canada, Portugal, Mexique)* pour le PUCA cf. (Bourdin, Lefeuvre, Melé. 2006) ; Projet *Confurb : Conflits de proximité et dynamiques urbaines (France, Canada, Mexique)*, financé par l'ANR SHS ; projet *DeSCRI : Décider en situation de crise (France, Italie, Mexique) gestion des déchets, conflits et concertations (France, Italie, Mexique)*, pour le programme *Concertation, décision, environnement et l'ADEME*.

« sentiment énergétique du droit », et le fait que ce type de conflit met en jeu la personne même (Simmel, 1995 : 48)

Or, la question du rapport au droit ne peut se limiter à l'étude des compétences juridiques individuelles ou à celle des performances concrètes dans le cadre d'épreuves juridiques. Nous proposons de nous intéresser, en suivant Pierre Lascoumes, aux actions et conduites en situations, aux « significations que les sujets donnent à la norme », au « droit en activité » (Lascoumes, 1995 : 165) pour mettre en évidence le rôle du droit au sein des processus locaux de régulation.

Présence et expérience du droit

Le contact avec le monde du droit et ses représentants dans le cadre de recours juridiques est, comme le rappelle Antonio Azuela¹, une expérience ambivalente. Il s'agit d'abord d'un processus d'apprentissage du langage du droit mais aussi de l'élaboration collective d'une situation juridique, par l'intermédiaire d'interactions avec des experts qui statuent sur les arguments qu'il est possible de traduire en stratégies juridiques. Ce que produit le « passage du droit », c'est bien comme le note Bruno Latour (2002) en conclusion de son ethnographie du Conseil d'État, de rattacher une situation ou un conflit particuliers à la totalité des précédents et à l'ensemble du corpus du droit administratif ; processus qui nécessite des reformulations, des traductions, des redéfinitions d'une situation particulière. Cette expérience transforme la place du droit dans la construction d'un cadre cognitif ; les tribunaux, en effet, ont vocation à proposer une seule interprétation ou qualification légitime d'une situation, rompant ainsi la continuité entre les représentations juridiques et le reste des représentations qui prévalaient avant qu'un cas leur soit soumis². Par ailleurs, entrant en contact avec les acteurs du champ juridique, les groupes mobilisés font l'expérience de l'importance des procédures, qui souvent semblent prévaloir sur les arguments de justice sociale, spatiale ou environnementale qu'ils tentent de faire reconnaître.

Il est, d'autre part, possible de considérer la présence du droit dans des situations d'action collective en dehors de tout recours contentieux. Les situations de conflit et mobilisation sont des moments d'exposition d'habitants ordinaires à l'ordre juridique, épreuves qui sont aussi des moments de socialisation juridique. Pour les habitants, le droit existe d'abord comme texte dont ils attendent un effet dans leur confrontation avec les représentants des pouvoirs

3. Cf. rapport final du projet *Confurb*, mars 2011.

² Cf. Antonio Azuela, *ibid.*

publics. Plusieurs situations décrites par des acteurs interrogés, montrent que non seulement ils construisent une interprétation du droit directement à partir du texte de loi, mais qu'ils ont éprouvé en situation la force du droit comme texte et leur capacité à le mobiliser. Produire dans un débat ou une controverse un texte - ayant une plus ou moins forte valeur juridique - pour tenter de délégitimer une pratique administrative ou d'ancrer une revendication constitue l'une des expériences les plus communes de cette fonction du droit. L'expérience du droit est alors celle d'un corpus dans lequel il est possible de puiser pour fonder ses droits. Il s'agit donc ici de faire exister localement le cadre juridique, plus exactement les textes de lois considérés littéralement comme affirmation explicite. Apparaît ici l'un des usages sociaux du droit : une des caractéristiques du droit est en effet d'être un texte disponible soumis à interprétation directe par la lecture. Ici les textes de loi existent en eux-mêmes, indépendamment des attributs qui les transforment en politique publique (décrets d'applications, règlements, procédures et pratiques administratives). On peut penser que cette exposition au droit comme texte a des effets sur la rationalité des habitants mobilisés, sur leur vision du monde, sur la définition des situations.

Par ailleurs, lorsque des groupes de résidents sont mobilisés contre des nuisances, ils proclament une posture de vigilance et réalisent même souvent très concrètement des veilles et contrôles. Selon le vocabulaire des groupes mobilisés, il s'agit de « rappeler à l'ordre » et de « mettre aux normes ». L'efficacité de cette veille est donc de porter la législation – ou son interprétation par les habitants – sur le terrain.

La construction d'ordres juridiques localisés

Il est aussi nécessaire d'intégrer dans le champ du droit différentes formes de contrats, de pactes entre acteurs plus ou moins formalisés. Certaines de ces règles peuvent reposer sur le droit privé, d'autres restent « informelles », d'autres enfin sont validées par des instances politiques, syndicales, des organisations ou des administrations chargées de maintenir ou de reconstruire la paix sociale. On retrouve ce type de tentatives de construction d'une sortie négociée des conflits dans mes travaux sur différents type de conflits en France et au Mexique. Il faut aussi prendre en compte la tendance, dans de nombreux domaines, à la multiplication des contrats et chartes, qui a pu être analysée comme caractérisant une mutation vers un droit flexible - certains disent mou - intégrant les usagers dans sa production et cherchant à instaurer un mode de direction juridique non autoritaire des conduites (Chevallier, 2001 : 834).

En prenant acte des remises en cause du droit étatique par des productions juridiques supra-nationales et locales, ces éléments autorisent à adopter une conception du droit plus, ouverte, contextuelle et ancrée dans ses usages sociaux. Cette conception implique de suivre les recommandations d'Antonio Azuela, ancrées au sein de la sociologie du droit, qui plaide pour une analyse externe du droit, qu'il oppose aux travaux des juristes et philosophes du droit qui développent une position interne et analysent le droit à partir de sa mise en œuvre, de sa cohérence ou de ses fondements¹. Cette position ne conduit pas seulement à reconnaître la construction dans la société des problèmes dont se saisit le droit ou des règles qu'il formalise (Giddens, 1987), ou à identifier les forces à l'œuvre dans la production juridique et l'application du droit², mais elle oblige plus radicalement à une « mise en question des limites de l'objet « droit » (Arnaud, 1998 : 66) analysé à partir de ses usages dans le cadre de situations d'action.

Dans plusieurs situations étudiées, le cadre de régulation des activités – commissions consultatives, zonages inscrits dans les plans, prescriptions liées à des espaces protégés, différentes procédures de médiation ou d'information du public – est présenté par les habitants comme le résultat d'une mobilisation pour une meilleure application des règles existantes et pour une meilleure prise en compte de leurs droits. Les groupes impliqués affichent comme objectif la construction d'un ordre local qui permette de contraindre les modalités de localisation de nouveaux usages, mais aussi le fonctionnement des activités existantes ; cet ordre local devant être fondé sur la négociation des conditions d'application des dispositions juridiques, mais aussi sur des demandes d'adaptation des procédures administratives et de police, des règles secondaires d'application³. Les personnes engagées dans ces situations font ainsi l'expérience d'un droit qui ne s'applique pas seul : elles doivent « agir » pour rendre effectives des règles juridiques, ou leur interprétation de celles-ci, dans la situation locale.

De plus, dans un contexte d'évolution législative rapide, aux niveaux national et européen, en particulier dans le domaine de la protection de l'environnement, de la réduction des nuisances et de la participation du public, les groupes mobilisés affichent aussi comme

¹ Cf. Sa participation aux séminaires du projet Confurb, voir aussi les considérations de Jacques Chevallier sur les rapports entre sciences du droit et sciences du politique (Chevallier, 1993).

² Selon le programme d'une sociologie politique du droit pour qui le juridique est un révélateur privilégié de processus sociaux (autorité et pouvoir) (Commaille, Duran, 2009).

³ « principes pratiques développés par les agents publics pour assurer la mobilisation et l'adaptation des règles étatiques aux faits sociaux qu'il leur appartient de gérer » : instructions, circulaires, procédures qui sont présentées aux usagers comme la mise en œuvre du droit » (Lascoumes, Pierre, 1990 : 56).

objectifs, la négociation des conditions d'application de nouvelles règles juridiques. Les controverses locales peuvent, par ailleurs, porter sur la nécessité de trouver un contenu, une modalité d'existence locale pour des éléments déclaratifs présents dans la loi.

Localiser le droit

Ces processus peuvent être analysés à partir de la notion d'actualisation locale du droit. Le vocable d'actualisation est ici mobilisé dans un sens proche de l'acception philosophique ou psychologique « d'action de faire passer de l'état virtuel à l'état réel »¹ pour caractériser la façon dont des règles de droit, des procédures, peuvent être activées, importées dans une situation lorsque certains acteurs les font exister en les mobilisant symboliquement ou pratiquement.

Il s'agit d'une définition proche de la notion de « localisation » ou (re)« localisation » chez Anthony Giddens, c'est-à-dire « d'enracinement (même partiellement ou provisoirement) dans un contexte spatio-temporel local » et dans des relations de face à face de relations sociales ou de processus qui avaient été « délocalisés » (Giddens, 1994 : 85), c'est-à-dire détachés des contextes locaux.

Cette notion permet de distinguer, dans le cas des transactions autour de la construction de règles locales, les processus d'accomplissement situés du droit, de ceux qui constituent une production locale de droit. Dans mes travaux sur des situations de conflits en France, j'ai en particulier pu montrer que pour les situations étudiées les « chartes locales » qui se présentaient comme une production juridique constituaient en fait des processus d'actualisation du droit. En effet, si les chartes étudiées n'introduisent que peu d'éléments supplémentaires par rapport à la législation, elles miment néanmoins la production juridique. Pour les associations - comme pour les pouvoirs publics - le moment de la négociation est plus important que celui de la signature de la charte. Censées assurer la puissance publique de la qualité de la localisation de l'ordre juridique, actualisé par une négociation et une rédaction mobilisant les parties, elles constituent pour les associations un moment de reconnaissance de leur capacité à peser sur le cadre de régulation des activités. Un des effets de la rédaction de ces textes, même lorsqu'ils sont souvent non signés, semble être de diffuser des schémas d'interprétations des situations. Ces éléments, nous ont conduits à préférer la notion d'ordre juridique localisé (issu de processus de « localisation » ou d'actualisation locale) à celle d'ordre juridique local (issu de processus de production locale),

¹ *Trésor de la langue française*

pour caractériser ce qui était en jeu dans les processus locaux de régulation analysés dans *Les règles du jeu urbain* (Bourdin, Lefeuvre, Melé, 2006).

Au sein des instances locales de participation ou de débat, les échanges autour des modalités d'actualisation du droit constituent des moments de formulation, définition, de qualification juridique de la situation locale en dehors de tout recours contentieux. Il est ainsi possible d'intégrer la question du rôle cognitif du droit dans l'analyse de situations d'action.

Mettre en évidence les processus d'actualisation local du droit permet ainsi de considérer ici le droit non seulement comme un impératif mais aussi à partir de sa fonction de qualification des situations. Il délimite, en effet, des « identités d'actions », distribuant des pouvoirs et des ressources (Lascoumes, 1995). Ainsi, les fonctions du droit en situation dépassent de beaucoup l'assurance d'un recours possible en contentieux. Il offre limites et contraintes aux accords, ainsi que des ressources pour la mise en œuvre de stratégies, il permet de délimiter des rôles et l'équilibre des forces, et il configure les interprétations du monde et de la situation. De plus, les activités de mobilisation du droit doivent être analysées dans une perspective interactive, au sens où le droit ne constitue pas seulement une ressource stratégique, un « réservoir de modèles et d'instruments d'action, disponible pour chaque sujet pris isolément », mais qu'il offre, dans le cadre d'un jeu interactif, des éléments de définition d'une situation (Lascoumes, 1995 :4).

Dimensions cognitives du droit

Si cette perspective ne se limite pas à la prise en compte du rôle cognitif du droit, diffusant des représentations, des catégories et des typifications¹, la mise au jour de cette fonction est centrale pour l'analyse. J'ai pu travailler dans le contexte mexicain sur cet aspect dans le cadre de l'analyse de l'institutionnalisation des politiques d'aménagement urbain, de patrimoine et de l'environnement (Melé, 1998 ; Bassols, Melé 2001). Il est donc possible d'identifier les référents spatiaux implicites ou explicites présents dans les règlements et textes de loi, mais aussi dans les programmes d'actions et documents de planification spatiale. Ces référents ne rendent pas compte de la réalité et la réalité ne se calque pas strictement sur les procédures décrites, mais, on peut considérer, que le droit institue « sa » réalité, «[qu'] il impose sa vision des choses », et constitue « une parole, socialement autorisée, qui nomme, classe et départage » (Ost, 1995). Il est important de prendre en compte le pouvoir de nomination du réel que possède le droit en tant qu'il est un « principe

¹ La notion de typification est utilisée pour caractériser le rôle de la création de types et d'images typiques dans les activités de connaissance. cf Alfred Schutz (1987).

de construction de la réalité » (Bourdieu, 1986). De nombreux auteurs (Legendre, 1999 ; Ost, 1995) signalent d'ailleurs que la notion de performativité trouve une de ses applications les plus directes dans le domaine du droit. La mise en débat local dans des situations de conflits du cadre juridique devant s'appliquer sur un sous-ensemble spatial ou les controverses sur l'effectivité de qualifications juridiques de l'espace constituent des modalités locales d'institution de la réalité par le droit.

Analysé sous sa dimension cognitive, le droit constitue un mode de cristallisation de catégories et valeurs présentes dans la société ; mais il instaure aussi des catégories, des façons de penser propres à l'instance juridique. Les phénomènes saisis par le droit font l'objet d'une traduction, d'un transcodage, dans des catégories, des modes d'action et des instruments spécifiques au droit (Azuela, 2006). En ce sens le droit n'est pas simplement issu de la configuration de problèmes sociaux. D'une part, il procède par superposition : des catégories et des valeurs, remises en cause par les pratiques sociales, peuvent rester inscrites dans des lois ; ensuite l'internationalisation du droit et la diffusion de modèles d'action introduisent dans des contextes nationaux des outils, des catégories ou des instruments, conçus dans d'autres contextes. Le droit n'est donc pas seulement travaillé par le monde social, il le travaille lui-même.

Dans les domaines de l'aménagement urbain, du patrimoine ou de l'environnement, le droit propose une délimitation des relations entre les différents usages de l'espace. Il constitue ainsi une image des modalités de la représentation et de construction d'un phénomène social dans une société donnée à une époque donnée ; il est en effet « l'expression d'une certaine façon de délimiter, de découper et de problématiser une question » (Lascoumes, 1995). Respecté ou bafoué, ces textes de loi rendent compte d'un moment particulier des relations entre une société et l'espace.

Mes recherches sur les zones de protection du patrimoine et de l'environnement ont montré que cette institutionnalisation prenait en particulier la forme d'une actualisation locale dans le cadre de situations de controverses ou conflits. La mise en place de règles du jeu localisées implique toujours et partout des processus de négociation, de transactions nécessaires pour la construction d'un ordre juridique localisé. Rappelons que ce que l'on caractérise ici de cette façon n'implique par forcément le respect des règles, mais simplement leur présence comme éléments de définition de la situation.

On peut voir dans ces processus une modalité de l'institutionnalisation des qualifications juridiques de l'espace et plus largement du droit. En effet, l'institutionnalisation peut être définie comme l'organisation et la stabilisation des attentes des acteurs (Azuela, 2006). En

ce sens, l'effet de dispositifs juridiques territorialisés ne dépend pas seulement de la capacité de coercition des pouvoirs publics, mais des croyances des acteurs dans le fait qu'il existe des normes ayant localement un effet. Cette croyance n'est pas liée principalement à une connaissance de la jurisprudence ou du fonctionnement des administrations mais plutôt à une certaine perception de l'existence d'un dispositif de régulation territorialisé. Dans cette acception, les contextes ne sont pas seulement institutionnels parce qu'ils organisent d'une manière spécifique les relations entre acteurs et leurs ressources juridiques, mais aussi parce qu'ils sont perçus comme normatifs, et susceptibles d'introduire des règles spécifiques qui contribuent à instituer pragmatiquement des territoires d'action.

Dans le domaine de l'analyse des qualifications juridiques de l'espace, mes travaux sur des terrains mexicains m'ont permis de poser d'emblée le regard sur la distance entre le devoir être des espaces décrits dans les textes de lois et les dynamiques spatiales concrètes. Or, il n'existe aucune situation dans lequel le droit territorialisé n'aurait qu'une dimension normative d'application impérative. Il existe un continuum entre le simple exercice administratif de délimitation d'une zone, sans que celle-ci ait de consistance juridique ou qu'un quelconque moyen d'intervention puisse s'y appliquer et des situations dans lesquelles tous les acteurs organisent leurs pratiques selon les cadres définis par des règlements territorialisés.

Ce que l'on pourrait appeler une construction juridique de l'espace repose sur des processus plus complexes que la simple identification de règles juridiques d'application impérative sur un espace. Cette construction passe par un double processus de mobilisation et de mise en débat du droit en situation qui aboutit à la production d'un cadre de référence partagé et à la diffusion de pratiques actualisant ce référentiel, mais aussi d'une croyance dans la validité de certaines règles, et, dans certains cas, d'une confiance dans la prévisibilité du comportement des acteurs impliqués.

Le droit n'est donc pas une entité extérieure qui saisit des situations, les qualifie et détermine ainsi un règlement des usages et des pratiques. Non seulement les juges et les représentants des pouvoirs publics n'ont pas le monopole de l'interprétation, mais les situations d'action publique instaurent des transactions autour du droit, de ses objectifs et de son application. De plus, les conditions de sa validité locale sont définies au sein d'interactions et de processus de construction d'ordres localisés. Il s'agit, pour moi, d'un des objets privilégiés d'une géographie du droit en action (Melé, 2009).

Bibliographie :

- Arnaud André-Jean, 1998, *Le droit trahi par la sociologie, une pratique de l'histoire*, Paris: LGDJ.
- Azuela Antonio, 2006, *Visionarios y pragmáticos: Una aproximación sociológica al derecho ambiental*, México: IIS/UNAM.
- Bassols Mario, Melé Patrice, 2001, *Medio ambiente, ciudad y orden jurídico*, México: UAM, Miguel Angel Porrua, 420 p.
- Bourdieu Pierre, 1986, « La force du droit », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 64, p. 3-19.
- Bourdin Alain, Lefevre Marie-Pierre, Melé Patrice, 2006, « L'élaboration des règles du jeu urbain », dans, A. Bourdin, M.-P. Lefevre, P. Melé, *Les règles du jeu urbain, entre droit et confiance*, Paris, Descartes et cie, p. 21-51.
- Chevallier Jacques, 1993, « Science du droit et science du politique, de l'opposition à la complémentarité », dans, J. Chevallier (dir.), *Droit et politique*, Paris, PUF, CURAPP, p. 252-281.
- Chevallier Jacques, 2001, « La régulation juridique en question », *Droit et Société*, n°: 49, p. 827-846.
- Commaille, Jacques, Duran Patrice, 2009, « Pour une sociologie politique du droit : présentation », *L'année sociologique*, n : 59, p. 11-28.
- Giddens Anthony, 1987, *La constitution de la société*, Paris, Puf, (première édition en anglais 1984).
- , 1994, *Les conséquences de la modernité*, Paris, Puf, (première édition en anglais 1990).
- Lascoumes Pierre, 1990, « Normes juridiques et mise en œuvre des politiques publiques », *L'année sociologique*, p. 40-71.
- , 1995 (dir.), *Actualité de Max Weber pour la sociologie du droit*, Paris, LGDJ.
- Latour Bruno, 2002, *La fabrique du droit, une ethnographie du Conseil d'Etat*, Paris, La découverte.
- Legendre Pierre, 1999, *Sur la question dogmatique en occident*, Paris, Fayard.
- Melé Patrice, 1998, *Patrimoine et action publique au centre des villes mexicaines*, Paris, Presse de la Sorbonne Nouvelle, IHEAL, 324 p.
- , 2003, « Conflits urbains pour la protection de la nature dans une métropole mexicaine », dans, P. Melé, C. Larrue, M. Rosemberg, *Conflits et territoires*, Tours, PUFR, p. 103-120.
- , 2006, « Lutter contre les bruits de la ville, mobilisation du droit et production d'ordres locaux », dans, A. Bourdin, M.-P. Lefevre, P. Melé, *Les règles du jeu urbain, entre droit et confiance*, Paris, Descartes et cie, p. 207-242.
- , 2008, « Conflits d'implantation, mobilisation du droit et territoires institutionnels au Mexique », communication au colloque, *Law and justice in the risk society, Research Committee on Sociology of Law*, Milan-Como, Annual Meeting.
- , 2009, « Pour une géographie du droit en action », *Géographie et cultures*, N°72, p.25-42.
- Melé Patrice, Larrue Corinne, 2008, *Territoires d'action*, Paris, L'Harmattan, 272 p.
- Ost François, 1995, *La nature hors la loi, l'écologie à l'épreuve du droit*, Paris: éditions la découverte.
- Schutz Alfred, 1987, *Le chercheur et le quotidien, phénoménologie des sciences sociales*, Paris, Méridiens Klincksieck, 1987, (première édition en anglais entre 1971 et 1975), 1987.
- Simmel Georg, 1995, *Le conflit*, Paris, Circé, (première publication 1903).

Vassilev Radev Radi, Ribordy François-Xavier, 1993, « Conscience juridique », dans A.-J. Arnaud, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris: L.G.D.J., p. 98-101.